

MAIRIE DE LALEVADE D'ARDECHE
Compte rendu de la séance du 14 Avril 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le Quatorze Avril à Vingt heures Trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil à la Mairie sous la présidence de Monsieur ORIVES Eric, Maire.

Présents : M ORIVES Eric, Mme VANDEVELDE Hélène, M MORIN Frédéric, M GONZALEZ Angel, Mme FIARD Sylvie, M DUSSERRE Loïc, Mme TERRISSE Lolita, M ISSARTEL Dorian, Mme GARCIA Sonia, M MOULIN Jean-Noël, Mme WAREMBOURG Elise, M FIALON Dominique, Mme HILAIRE Béatrice, M CHANEAC Damien

Absents ayant donné procuration : Mme CHAMBOULEYRON Isabelle à Mme VANDEVELDE Hélène

Absents :

Secrétaire de séance : Mme FIARD Sylvie

I - ORDRE DU JOUR

Le compte-rendu de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à douze voix pour et trois contres (M FIALON Dominique, Mme HILAIRE Béatrice et M CHANEAC Damien)

II - DELIBERATIONS

N°1 - Approbation du Compte Financier Unique (projet envoyé par mail le 30 mars 2026)

Mme HILAIRE Béatrice élue conseillère minoritaire présente le Compte Financier Unique 2025 qui n'a pu être présenté sous la mandature de M FIALON Dominique, à cause d'un problème technique survenu à la fin de la mandature, à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Report		114 327.86	227 142.52		227 142.52	114 327.86
Opérat. Ex	990 786.73	1 120 543.42	641 588.61	771 730.00	1 632 375.34	1 892 273.42
Totaux	990 786.73	1 234 871.28	868 731.13	771 730.00	1 859 517.86	2 006 601.28
Résultat		244 084.55	- 97 001.13			147 083.42

Besoin financement	- 97 001.13	
Excédent financement		
Restes à réaliser	383 813.43	503 802.00
Besoin total de financement		
Excédent total de financement	119 988.57	

Monsieur FIALON Dominique quitte la séance. M ORIVES Eric assure la présidence et met au vote l'approbation du Compte Financier Unique tel que présenté.

Le Compte Financier Unique 2025 est approuvé par à l'unanimité des voix

Monsieur FIALON Dominique regagne sa place, et le Maire l'informe que la délibération a été voté à l'unanimité.

N° 2 – Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix, la détermination à (4) quatre postes, le nombre d'adjoints au maire.

N°2B - Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixé aux taux suivants à compter du 21 mars 2026:

- 1^{er} adjoint : 12.17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10.34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10.34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 10.34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- l'ensemble des 7 conseillers délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun d'entre eux.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Proposition adoptée à l'unanimité des voix Annexe à la délibération n° DEL 2026-04-02B du 14 avril 2026

N°3 - Proposition de membres de la Commission Communale des Impôts Direct à soumettre à la DGFIP

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms

N° 4 - Adoption des membres des Commissions Communales

Monsieur le Maire propose que les commissions communales soient composées des membres suivants :

Ces noms de membres peuvent être votés à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide de voter la liste à main levée.

--	--	--

Commissions	Président	Membres
<i>Finances budget</i>	Mme CHAMBOULEYRON Isabelle	M MORIN Frédéric, M ORIVES Eric, M GONZALEZ Angel, et Mme VANDEVELDE Hélène.
<i>Commission de contrôle des listes électoral</i>	Mme VANDEVELDE Hélène	M ORIVES Eric, M GONZALEZ Angel, Mme TERRISSE Lolita, M FIALON Dominique et M CHANEAC Damien.
<i>Urbanisme</i>	M MORIN Frédéric	M ORIVES Eric et Mme CHAMBOULEYRON Isabelle.
<i>Travaux bâtiments Cimetières Voirie</i>	M ISSARTEL Dorian	M ORIVES Eric et M MOULIN Jean-Noël.
<i>Conseil des jeunes et des sages</i>	Mme WAREMBOURG Elise	M ORIVES Eric, M GONZALEZ Angel, Mme CHAMBOULEYRON Isabelle et Mme VANDEVELDE Hélène.
<i>Sport Jeunesse et Santé</i>	Mme GARCIA Sonia	M ORIVES Eric, Mme TERRISSE Lolita et M DUSSERRE Loïc.
<i>Associations culture</i>	Mme VANDEVELDE Hélène	Mme CHAMBOULEYRON Isabelle et Mme GARCIA Sonia
<i>Affaires sociales Personnes Agées</i>	Mme FIARD Sylvie	M ORIVES Eric, Mme VANDEVELDE Hélène, et Mme WAREMBOURG Elise.
<i>Affaires Scolaires et Péricolaires</i>	M GONZALEZ Angel	M ORIVES Eric et Mme WAREMBOURG Elise
<i>Communication</i>	Mme TERRISSE Lolita	M ORIVES Eric, Mme FIARD SYLVIE et M ISSARTEL Dorian
<i>Ressources humaines et Administration générale cérémonies</i>	M ORIVES Eric	Mme CHAMBOULEYRON Isabelle et Mme VANDEVELDE Hélène.
<i>Activités économiques Artisans et commerçants Tourisme</i>	M GONZALEZ Angel	M ORIVES Eric et M MORIN Frédéric
<i>Animations et Festivités</i>	M DUSSERRE Loïc	M ORIVES Eric, M ISSARTEL Dorian et M GONZALEZ Angel.

Après avoir obtenus l'autorisation de voter à mains levées et après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ces propositions par 12 voix pour et 3 voix contre (M FIALON Dominique, Mme HILAIRE Béatrice et M CHANEAC Damien).

N°5 - Adoption du règlement du Conseil Municipal

Le règlement intérieur du conseil municipal doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son élection.

Un projet de règlement a été envoyé à chaque conseiller municipal.

M FIALON Dominique a demandé à enlever l'article 5 concernant les délais pour poser une question lors des conseils municipaux, c'est chose faite.

Information est donnée aux conseillers municipaux de l'opposition de la possibilité de faire paraître une publication dans le bulletin municipal.

Le règlement est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : adopté par à l'unanimité des voix

Il est annexé à la présente délibération.

N°6 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à treize voix pour et deux voix contre (M FIALON Dominique et Mme HILAIRE Béatrice), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans toutes les juridictions** *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 euros par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

N°7 - Nomination des Délégués ADIS HLM

Le Maire propose Mme Hélène VANDEVELDE comme déléguée titulaire pour représenter la commune de Lalevade au sein de la commission ADIS

Le Conseil, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette proposition.

N°8 - Nomination des Délégués Numérian

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner le délégué titulaire auprès du syndicat mixte Numérian auquel la commune adhère, qui sera appelé à siéger au 3ème collège électoral.

Après délibération, à l'unanimité des voix, le délégué titulaire qui siègera au syndicat mixte Numérian a été désigné en la personne de M ISSARTEL Dorian et Mme VANDEVELDE Hélène assurera la suppléance

N°9 - Nomination des Délégués du Conseil d'école

Il est proposé à l'assemblée de nommer Mme Hélène VANDEVELDE et M Eric ORIVES comme déléguée titulaire et Mme Isabelle CHAMBOULEYRON comme déléguée suppléante pour représenter la commune de Lalevade au sein du Conseil d'école de l'école publique.

Le Conseil, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix, cette proposition.

N°10 - Nomination des Délégués du PNR Parc Naturel Régional

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant auprès du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des voix, le délégué titulaire a été désigné en la personne de M Jean-Noël MOULIN et le délégué suppléant en la personne de M Eric ORIVES

N°11 - Nomination des Délégués du SEBA Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants qui représenteront la Commune du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche – S.E.B.A.-, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 7 des statuts du SEBA.

Après délibération, à l'unanimité des voix pour, les délégués titulaires et les délégués suppléants de la Commune qui siégeront désormais au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche –S.E.B.A.- ont été désignés en la personne :

1) Délégués titulaires :

M Eric ORIVES né le : 03/07/1960

Demeurant à 480 Route des Terrisses - 07380 Lalevade d'Ardèche

Mme VANDEVELDE Hélène née le : 25/11/1955

Demeurant à 32 Avenue Centrale -07380 Lalevade d'Ardèche

2) Délégués suppléants :

Mme Sylvie FIARD née le : 12/03/1966

Demeurant à 05 Avenue centrale - 07380 Lalevade d'Ardèche

M Loïc DUSSERRE né le : 28/11/1998

Demeurant à 67 rue des écoles - 07380 Lalevade d'Ardèche

N° 12 - Désignation délégués à la commission PLUI de la Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans

Suite au renouvellement du conseil municipal, le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de désigner 2 délégués auprès de la commission PLUi de la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans.

Après délibération, à l'unanimité des voix, les deux personnes désignées sont M Eric ORIVES et M Frédéric MORIN

N°13 - Nomination des Délégués pour les Conseils de l'école privé OGEC

Le Maire propose Mme Hélène VANDEVELDE comme déléguée titulaire et Mme CHAMBOULEYRON Isabelle comme déléguée suppléante pour représenter la commune de Lalevade au sein du Conseil d'Administration de l'OGEC (Organisme de gestion de l'Ecole Catholique).

N°14 - Désignation du représentant de la commune au collège électoral d'arrondissement du Syndicat Territoire d'Energies de l'Ardèche SDE07

Vu les élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndical en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire

- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5 000 habitants.

Il est proposé de désigner :

M ORIVES Eric en qualité de délégué titulaire

Mme VANDEVELDE Hélène en qualité de déléguée suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de Lalevade d'Ardèche au sein du collège d'arrondissement.

N°15 - Répartition du produit des concessions du cimetière

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 « Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières.

Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Vu la délibération du 18 avril 2017 portant sur le transfert des compétences du CCAS à la Commune

Vu la délibération n°2025-11-05 en date du 06 novembre 2025, portant sur la clôture et le transfert du passif, de l'actif et du résultat du budget CCAS 15510 à la Commune.

Monsieur le Maire propose d'affecter la totalité du produit de la vente ou du renouvellement de concessions au profit du seul budget communal.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité des voix

QUESTIONS DIVERSES :

- M FIALON Dominique demande si le Plan Communal de Sauvegarde et le Plan Particulier de Mise en Sécurité de l'école publique ont été mis à jour, nous avons répondu que c'était en cours
M CHANEAC Damien nous conseille de demander à la Préfecture de faire un essai pour nous entraîner.
- M FIALON Dominique demande si le dossier de proposition de rachat de terrain d'ADIS a avancé, nous avons répondu que les rendez-vous avec tous les acteurs du projet sont pris
- Point sur Travaux entrée sud, demandé par les conseillers minoritaires, des retards sont prévus, les travaux doivent s'arrêter tous l'été et reprendre en septembre
- Mme HILAIRE Béatrice nous alerte sur l'interdiction de faire de la publicité pour une entreprise sur le site Facebook de la commune, comme elle a pu le constater dernièrement
- Mme HILAIRE Béatrice demande à ce que l'association enlève l'affiche pour leur loto car c'est aux associations que revient cette tâche.

Prochain conseil municipal : le 28 avril 2026

Séance levée à : 21 h 20